



CONSEIL DES GABONAIS DE FRANCE

CCGF

STATUTS

**APPROUVÉS LORS DE L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE EXTRAORDINAIRE
DU 22 JANVIER 2026**



JANVIER 2026

PRÉAMBULE

Prenant acte du communiqué final du Conseil des Ministres du 14 septembre 2001 et de la décision des autorités gabonaises de mettre en place, au sein du Ministère des Affaires Etrangères, un département des gabonais de l'étranger, les membres de la diaspora gabonaise de France, afin de donner plus de visibilité à leurs actions, d'affirmer leur solidarité entre gabonais et d'apporter leur contribution au développement du Gabon, ont décidé de se regrouper en Association.

Cette Association est régie par les dispositions statutaires exposées ci-après :

CHAPITRE I : OBJET ET COMPOSITION DU CONSEIL DES GABONAIS DE FRANCE

Article 1 : Constitution et Dénomination

Il est fondé, entre les adhérents aux présents Statuts, une Association régie par la Loi du 1er juillet 1901 et le Décret du 16 août 1901, ayant pour dénomination « **Conseil des Gabonais de France** », en abrégé **CGF**.

Article 2 : Objet

Le Conseil des Gabonais de France est une Association laïque sans but politique, religieux ou syndical. Il a pour objet :

- De fédérer les associations gabonaises de France au sein d'une structure commune ;
- D'encourager les ressortissants gabonais de France à se regrouper en associations ; d'aider au financement des actes de solidarité et d'entraide des ressortissants gabonais en France à partir de leurs associations ;
- D'aider à la protection, à la sécurisation et à la défense des intérêts des Gabonais résidents en France ;
- De favoriser les notions d'entraide, de solidarité et de fraternité, en apportant une assistance morale, pédagogique et technique aux membres de la communauté gabonaise de France ;
- D'informer les membres de la communauté gabonaise sur les questions liées à la vie courante (les droits, les conditions de travail ou d'études, la sécurité sociale, le recensement auprès des autorités diplomatiques et consulaires, etc.) ;
- De susciter la contribution des Gabonais de France au développement économique, environnemental, social et culturel du Gabon ;

- Lutter pour la défense de l'environnement naturel gabonais notamment par la prévention des risques naturels, la préservation des milieux et des équilibres naturels ou encore l'amélioration du cadre de vie en milieu urbain et rural.
- De participer à la mise en œuvre d'une politique adéquate de retour au Gabon.

Article 3 : Siège et Durée

Le siège social du Conseil des Gabonais de France est situé à PARIS.

Il peut être transféré, en un autre lieu situé sur le territoire français, sur simple décision du Bureau exécutif. Dans ce cas, la ratification sera effectuée lors du Conseil d'administration suivant la décision du Bureau exécutif.

La durée de l'Association est illimitée.

Article 4 : Moyens d'action

L'organisation pourra utiliser tous moyens d'action techniques et organisationnels afin d'atteindre ses objectifs, notamment par :

- L'organisation régulière de conférences, réunions de travail, colloques ou tous autres manifestations publiques
- Les publications et usage de tous moyens de communication pour promouvoir et valoriser son action et celle de ses membres ;
- L'organisation de manifestations dédiées à la vie de la communauté gabonaise en France ;
- Toute initiative pouvant aider à la réalisation de son objet.

ARTICLE 5 : Ressources de l'Association

Les ressources de l'Association se composent :

- Des cotisations, dons, legs ou appels à contribution ;
- De subventions publiques éventuelles ;
- De recettes provenant de la vente de produits, de services ou de prestations fournies par l'Association, de dons manuels et de toute autre ressource autorisée par la Loi.

L'exercice social commence le 1er janvier de l'année pour se terminer le 31 décembre de la même année.

Il est tenu une comptabilité selon les normes du plan comptable français et faisant apparaître annuellement un bilan, un compte de résultat et, le cas échéant, une ou plusieurs annexes.

Les comptes annuels sont tenus à la disposition de tous les membres, avec le rapport du Président, le rapport financier et le rapport du commissaire aux comptes, pendant les quinze jours précédant la date de l'Assemblée générale ordinaire appelée à statuer.

En tant que de besoin, le Conseil d'administration peut nommer un commissaire aux comptes titulaire, et un commissaire aux comptes suppléant, inscrits sur la liste des commissaires aux comptes de la Compagnie Régionale de Paris.

Le commissaire aux comptes exerce sa mission selon les normes et règles de la profession. Il établit et présente, chaque année, à l'Assemblée générale appelée à statuer sur les comptes de l'exercice clos, un rapport rendant compte de sa mission et certifiant la régularité et la sincérité des comptes.

Article 6 : Acquisition de la qualité de membre

Toute personne morale souhaitant devenir membre actif du CGF fait acte de candidature auprès du Bureau exécutif qui consigne son engagement sur un registre destiné à cet effet. Le Bureau exécutif en prend acte et détermine la catégorie et le collège dont il dépend. Il statue avec possibilité d'appel auprès du Conseil d'administration et ses décisions doivent être motivées. L'Assemblée générale est souveraine pour élire les membres actifs.

Article 7 : Les membres du CGF

L'Association est composée de membres de droit, de membres actifs, de membres d'honneur et de sympathisants.

7.1. : Les membres de droit

Sont membres de droit du CGF, toutes les Associations gabonaises légalement enregistrées sur le territoire français, aux termes de la Loi 1901.

7.2. : Les membres actifs (adhérents)

Sont membres actifs du CGF, toutes les Associations gabonaises légalement reconnues aux termes de la Loi 1901, et ayant fait acte d'adhésion à travers la ratification de la charte du CGF.

L'adhésion au Réseau CGF formalise l'engagement de chacun en faveur de l'intérêt général dans le respect des valeurs éthiques portées par l'ensemble des adhérents.

Elle offre ainsi la possibilité de participer aux différentes activités organisées par le CGF, selon les conditions définies par le Bureau exécutif, et le cas échéant, par l'Assemblée générale.

Ils versent annuellement une cotisation dont le montant est fixé par l'Assemblée générale sur proposition du Bureau exécutif et précisé dans son Règlement Intérieur.

Les membres actifs, à jour de leurs cotisations, jouissent du droit de vote en Assemblée générale.

7.3. : Les membres d'honneur

La qualité de membre d'honneur est attribuée par le Conseil d'administration aux personnes physiques ou morales qui ont rendu des services particulièrement remarquables à la communauté gabonaise de France.

Un quorum des deux tiers des membres du Conseil d'administration est nécessaire pour la validation de cette attribution par un vote à la majorité simple. Ils ne sont pas éligibles à des fonctions de direction au sein du Conseil des Gabonais de France, à moins d'y avoir renoncé avant leur candidature.

Les membres d'honneur peuvent prendre part à l'Assemblée générale mais n'ont pas de droit de vote. Ils sont exonérés des cotisations.

Ils ont pour missions de valoriser le Conseil des Gabonais de France et de contribuer à la solidarité et l'unité de la diaspora.

7.4. : Les sympathisants

La qualité de sympathisant est attribuée aux personnes physiques ou morales autres que les associations gabonaises. La cotisation annuelle leur est facultative et ne leur confère en aucun cas le droit de vote. Ils peuvent toutefois siéger à l'Assemblée générale.

7.5. : Les membres gestionnaires

Sont membres gestionnaires l'ensemble des membres chargés de l'administration et de la gestion du Conseil des Gabonais de France, s'étant acquittés d'une cotisation dont le montant est fixé par l'Assemblée générale sur proposition du Bureau exécutif et précisé dans son Règlement Intérieur. Il s'agit notamment des membres du Bureau exécutif, des Commissions et Délégations régionales. Les membres adhérents sont liés au CGF via la signature d'une charte d'engagement et de confidentialité.

Article 8 : La perte de la qualité de membre

La qualité de membre du CGF se perd par :

- La démission notifiée par lettre recommandée au Président du CGF,
- Le retrait,
- La radiation prononcée par le Conseil d'administration du CGF,
- La dissolution d'une Association-membre,
- Le décès.

La démission est adressée par écrit au Président du CGF et prend effet immédiatement.

Une Association membre du CGF peut décider de son retrait, conformément à ses Statuts. La demande de retrait doit être adressée par le Président ou le représentant légal de l'Association concernée au Président du Bureau exécutif du CGF. Cette demande doit être accompagnée du Procès-verbal de l'Assemblée générale ayant validé le retrait de l'Association.

La radiation pour motif grave est prononcée par le Conseil d'administration après avis du Bureau exécutif, après que le membre ait eu la possibilité de se défendre. Une procédure d'appel devant l'Assemblée générale est possible sous trente (30) jours.

Le Bureau exécutif peut soumettre au Conseil d'administration une demande justifiée de radiation d'un membre.

Une réhabilitation est possible sous certaines conditions précisées dans le Règlement Intérieur.

En cas de dissolution ou de mise en sommeil d'une Association membre, le liquidateur mandaté adresse au Conseil d'administration le Procès-verbal de l'Assemblée générale ayant validé la dissolution ou la mise en sommeil de l'Association concernée.

CHAPITRE II : ADMINISTRATION ET FONCTIONNEMENT

Article 9 : Les organes du CGF

Le Conseil des Gabonais de France est composé des organes suivants :

- L'Assemblée générale,
- Le Conseil d'administration,
- Le Bureau exécutif,
- Les Commissions thématiques,

- Les Délégations régionales

Article 10 : L'Assemblée générale

Organe suprême du Conseil des Gabonais de France, l'Assemblée générale est composée de tous les membres de l'Association, quels qu'ils soient : adhérents, membres d'honneur, membres actifs et sympathisants.

Seuls les membres actifs, à jour de leurs cotisations, y ont une voix délibérative. Les décisions sont prises à la majorité simple des membres présents ou représentés ayant le droit de vote.

Il est tenu Procès-verbal des séances. Le Procès-verbal est signé par le Président et le Secrétaire de séance. Il est établi sans blancs ni ratures, sur des feuillets numérotés et conservés au secrétariat du CGF.

L'Assemblée générale du CGF se réunit en session ordinaire ou extraordinaire.

10.1 : L'Assemblée générale ordinaire

10.1.1. : Convocation de l'Assemblée générale ordinaire

L'Assemblée générale ordinaire se réunit au moins une (1) fois par an, et comprend tous les membres de l'Association à jour de leur cotisation.

L'Assemblée générale ordinaire est convoquée au moins quinze (15) jours avant la date fixée, à l'initiative du Président du CGF, du Président du Conseil d'administration, après décision de son bureau prise à la majorité de la moitié plus un (1) de ses membres, ou à la demande du tiers des membres actifs de l'Association. L'ordre du jour est mentionné dans les convocations.

10.1.2. : Prérogatives de l'Assemblée générale ordinaire

L'Assemblée générale ordinaire entend le rapport du Président du Bureau exécutif, le rapport financier, et le rapport du commissaire aux comptes s'il y a lieu.

L'Assemblée, après avoir délibéré, se prononce sur le rapport moral ou d'activité et sur les comptes de l'exercice financier.

Elle délibère sur les orientations à venir et fixe des objectifs au Bureau exécutif. Elle pourvoit à la nomination, à la révocation ou au renouvellement des membres du Conseil d'administration. Elle statue sur toutes questions relatives au fonctionnement de l'Association, et donne quitus au Bureau exécutif pour effectuer toutes les opérations entrant dans les missions de l'Association.

L'Assemblée générale fixe le montant de la cotisation annuelle. L'assemblée générale ordinaire peut valablement délibérer, quel que soit le nombre de membres présents. Ses décisions sont prises à la majorité des membres présents.

Elle est présidée par le Président du CGF ou, en cas d'absence de celui-ci, par l'un des membres du Bureau exécutif selon l'ordre protocolaire.

11 : L'Assemblée générale extraordinaire

L'Assemblée générale extraordinaire (AGE) a compétence pour procéder à la modification des Statuts, à la fusion ou transformation de l'organisation, à la dissolution de l'organisation et à la dévolution de ses biens. D'une façon générale, elle a compétence pour prendre toutes décisions de nature à mettre en cause son existence ou à porter atteinte à son objet essentiel.

S'il y a lieu, et en cas de force majeure, une Assemblée générale extraordinaire peut être convoquée dans les mêmes conditions que l'Assemblée générale ordinaire.

En cas de convocation de l'Assemblée générale extraordinaire par deux tiers des membres ayant le droit de vote, ces derniers devront, préalablement, s'inscrire sur une liste dûment signée et adressée au Président du CGF, copie aux membres du Conseil d'administration.

Ils devront, en outre, sous peine de nullité, mentionner, dans la convocation, l'ordre du jour, les motifs essentiels de cette initiative, ainsi que la liste des signataires.

Le Président du CGF est tenu de faire droit à cette demande dans un délai de quinze (15) jours. L'AGE doit se tenir dans un délai de trente (30) jours à compter de la date d'envoi du courrier au porteur de la demande (par voie postale ou numérique).

L'assemblée générale extraordinaire peut valablement délibérer, quel que soit le nombre de membres présents. Ses décisions sont prises à la majorité des membres présents. Les décisions sont prises à la majorité simple.

Article 12 : Le Conseil d'administration

Organe de supervision doté de pouvoirs non exécutifs, le Conseil d'administration est chargé d'orienter et de contrôler l'action du Bureau exécutif du CGF.

Il est composé de douze (12) membres :

- Trois (3) membres du Bureau exécutif (le Président, le Secrétaire général, le Trésorier général) ;
- Six (6) membres désignés par le Collège des Présidents d'Associations ;
- Trois (3) membres d'honneur désignés par le Collectif des membres d'honneur.

Le Conseil d'administration est dirigé par un Président élu par ses pairs pendant la durée du mandat du Bureau exécutif. Il est assisté d'un Vice-président, d'un Secrétaire général et d'un Secrétaire général adjoint, tous trois élus également au sein des membres du Conseil d'administration.

Il se réunit deux (2) fois, au moins, par an, sur convocation de son Président, ou à la demande de deux tiers de ses membres.

Le Président du Conseil d'administration, en collaboration avec son Secrétaire général, envoie les convocations et fixe l'ordre du jour des réunions du Conseil d'administration.

La présence du tiers plus un (1) des membres du Conseil d'administration est nécessaire pour la validité des délibérations. Les décisions du Conseil d'administration sont prises à la majorité des membres présents et/ou représentés. En cas de partage, la voix du Président du Conseil d'administration est prépondérante.

En cas d'absence, le vote par procuration est possible, seul un administrateur peut être désigné mandataire d'un autre administrateur et ce, dans la limite d'un mandat unique par administrateur mandataire. Il faudra en informer au préalable le Président du Conseil d'administration avant l'ouverture des travaux.

Il est tenu Procès-verbal des réunions du Conseil d'administration. Le Procès-verbal est signé par le Président et le Secrétaire de séance (SG ou SGA). Il est établi sans blancs ni ratures, sur des feuillets numérotés et conservés au Secrétariat du CGF.

~~Le Secrétaire de séance est désigné par le Bureau du CA soit au début de la mandature soit au début de chaque réunion du CA.~~

Tout membre absent du Conseil d'administration, absent sans excuse valable à trois (3) séances consécutives dans l'année est considéré comme démissionnaire.

Les séances du Conseil d'administration ne sont pas publiques. Tous les administrateurs et tous les autres participants sont tenus de respecter la confidentialité des délibérations et des informations dont ils auraient eu connaissance au cours d'une séance ou lors de sa préparation.

Chaque séance du Conseil d'administration fait l'objet d'un procès-verbal, qui mentionne les administrateurs présents et les autres personnes qui ont participé à la séance et rend compte des principales interventions et des décisions prises par le Conseil d'administration. Tout en cherchant l'exhaustivité, il peut comporter des ellipses ou des reformulations afin d'améliorer sa lisibilité.

Le procès-verbal d'une séance est communiqué une première fois à tous les administrateurs et aux personnes ayant assisté à la séance, qui peuvent, jusqu'à l'ouverture de la séance suivante, faire part au Président de leurs demandes de modification. Lors de la séance suivante, le Conseil d'administration délibère sur l'approbation du procès-verbal.

L'alinéa précédent ne s'applique pas aux séances du Conseil d'administration qui auraient seulement pour objet de constater que le quorum n'est pas réuni.

Le procès-verbal devient définitif dès lors :

- Que la délibération portant sur son approbation a été rendue valide ;
- Qu'il a été signé conjointement par le Président et par un autre administrateur. En cas d'absence du Président, il devra être signé par le Vice-Président du Conseil d'administration et un autre administrateur.

Il est alors archivé et transmis par voie informatique aux membres du Conseil d'administration, par le Secrétaire Général et/ou le Président.

Article 12.1. : Les actes soumis au vote du Conseil d'administration

A l'appréciation des éléments soumis par le Bureau exécutif, Le Conseil d'administration délibère sur :

- Le projet d'orientation du CGF,
- Le Règlement Intérieur,
- La radiation (ou non) d'un membre actif ou la réhabilitation d'un membre ayant fait l'objet d'une exclusion,
- Révocation d'un membre du Bureau exécutif, le cas échéant,
- L'élection de son Bureau ; Président, Vice-président, Secrétaire général et Secrétaire général adjoint

Article 12.2. : Les actions soumises à l'avis du Conseil d'administration

Le Conseil d'administration valide :

- Les orientations relatives à la conduite du dialogue au sein du CGF,
- La programmation par le Bureau exécutif des activités annuelles du CGF,
- Le budget et le compte financier,
- Remplacement d'un membre démissionnaire du Bureau exécutif.

Article 12.3. : Les actions communiquées pour information du Conseil d'administration

- Le choix des projets soutenus par le Bureau exécutif,
- L'association de l'image du CGF sur tous les supports de communication,

- Les contrats dont le CGF est signataire.

L'avis donné par le Conseil d'administration n'est pas opposable aux choix définitifs pris par le Bureau exécutif.

Article 13 : Le Bureau exécutif

Le Bureau exécutif est l'organe de direction du CGF. Il est chargé d'en assurer le fonctionnement quotidien en vue de la réalisation de ses missions.

Le Bureau exécutif est composé de douze (12) membres élus pour un mandat de deux (2) ans, renouvelable une (1) fois, quel que soit les modifications statutaires.

L'élection du Bureau exécutif se déroule au terme d'une procédure définie par les présents Statuts.

13.1. : Les Modalités d'élection du Bureau exécutif

L'élection du Bureau exécutif du CGF est une élection au suffrage universel indirect selon les modalités d'un scrutin de liste majoritaire à un (1) ou plusieurs tour(s). La liste majoritaire devrait avoir obtenu la majorité des suffrages exprimés.

13.1.1. : Le Corps électoral

Sont autorisés à élire les membres du Bureau exécutif du Conseil des Gabonais de France, les membres actifs (les associations adhérentes au CGF), par la voie de leurs représentants légaux. En cas d'empêchement, ils peuvent se faire représenter par leurs secrétaires généraux, en leur donnant une procuration suivant le modèle édité par la Commission électorale.

En cas d'indisponibilité du Secrétaire général, procuration pourra être donnée à un autre représentant légal d'une autre association, elle-même membre du fichier électoral. Chaque membre ne peut détenir plus de 1 (un) pouvoir. Le vote par correspondance n'est pas admis. Chaque membre actif (association) ne détient qu'une voix.

13.1.2. : La Commission électorale

La Commission électorale est composée de cinq (5) membres représentant les cinq régions du découpage du CGF. Ils sont désignés par l'Assemblée générale avant le dépôt des listes candidates qui concourent à l'élection.

En partenariat avec les services du Consulat Général du Gabon en France, la Commission se charge de l'organisation logistique de l'élection, veille au bon déroulement de la campagne électorale, supervise le bon déroulement du vote, et assure la gestion des contentieux électoraux.

Elle assure, le jour de l'élection, la coordination de l'ensemble des opérations électorales, de l'ouverture des bureaux de vote à la proclamation des résultats. Elle a en charge la gestion du traitement du contentieux électoral qui pourrait naître à la suite de l'élection. Elle doit établir un rapport post-électoral détaillant le déroulement des élections et toute recommandation pour les futurs scrutins.

Les membres de la Commission électorale doivent représenter différentes associations et régions pour assurer une meilleure représentativité. Elle doit établir un rapport post-électoral détaillant le déroulement des élections et toute recommandation pour les futurs scrutins. Les associations dont sont issus les membres de la

La Commission électorale est présidée par un Président désigné par ses pairs.

13.1.3. : La Procédure électorale

L'élection du Bureau exécutif du CGF a lieu au mois de décembre de la dernière année d'une mandature conformément à la procédure suivante :

- *Au mois d'octobre (soit 60 jours avant) de l'année de l'élection, le Bureau exécutif ou, le cas échéant, le Conseil d'administration, convoque une Assemblée générale extraordinaire aux fins d'ouverture de la campagne électorale, de désignation des membres de la Commission électorale et du dépôt des listes de candidature ;*
- *Au mois de novembre (soit 30 jours avant), après concertation avec le Consulat général, le Président de la Commission électorale décide de l'ouverture de la campagne électorale. Il procède à la publication des listes électorales et des bureaux de vote ;*
- *Au mois de décembre, déroulement de l'élection puis proclamation des résultats ;*
- *Au mois de janvier, à une date convenue entre le Bureau sortant, le Bureau élu et le Consulat général du Gabon en France, passation de charges.*

En cas de contentieux, la Commission électorale doit être saisie dans les sept (7) suivant la proclamation des résultats. Il dispose ensuite de quinze (15) jours pour statuer sur les requêtes introduites. Les décisions prises à l'issue de cet examen par la Commission électorale sont définitives.

Pour être recevable, toute liste candidate à l'élection du Bureau exécutif doit être parrainée par cinq (5) Associations-membres, à jour de leurs cotisations.

Trois (3) de ces Associations, au moins, doivent être situées dans des zones géographiques différentes.

Chaque liste n'est rééligible qu'une (1) fois. Les membres du Bureau exécutif ne pourront pas cumuler plus de deux (2) mandats successifs quel que soit le poste occupé.

Chaque liste devrait tenir compte, dans la composition de son Bureau, de l'ensemble des couches qui composent la communauté (et ainsi intégrer des personnes d'âges et de sexe différents et dans la mesure du possible, de veiller à respecter une meilleure représentation Hommes - Femmes).

Les candidats aux différents postes doivent être en situation régulière sur le territoire français.

Compte tenu des charges inhérentes aux fonctions auxquelles il aspire, tout candidat aux postes de Président, de Secrétaire général et de Trésorier général doit s'assurer d'être suffisamment disponible pour accomplir ses futures missions de manière optimale.

À ce titre, toute liste candidate doit avoir un président, vice-président, secrétaire général ou secrétaire générale adjoint qui réside en ILE-DE-FRANCE, ou s'assurer d'être toujours présent à PARIS en cas de nécessité.

Une fois élu, aucun membre du Bureau exécutif ne pourra être démis de ses fonctions sans avis favorable des deux tiers de ses membres ou de la moitié des membres du Conseil d'administration.

13. 2. Le fonctionnement du Bureau

Le Bureau exécutif se charge de mettre en œuvre les mesures adoptées en Assemblée générale et les orientations arrêtées par le Conseil d'administration.

Il est composé, selon l'ordre protocolaire d'un(e) Président(e), de trois Vice-président (e), d'un(e) Secrétaire Général(e), de deux secrétaires généraux adjoints, d'un(e) Trésorier(e), d'un(e) Trésorier(e) adjoint(e), d'un(e) commissaire aux comptes, d'un(e) porte-parole, et d'un(e) responsable des relations extérieures.

Le Bureau se réunit aussi souvent qu'il juge nécessaire sur convocation de son Président ou de la moitié plus un (1) de ses membres. Un membre empêché peut se faire représenter par un autre membre du Bureau.

Les fonctions des membres du Bureau exécutif sont bénévoles. Le Bureau est l'organe exécutif de l'Assemblée générale et est responsable devant elle.

Il prend toutes les dispositions essentielles à la bonne marche de l'Association. Il est, pour cela, investi de tous les pouvoirs de direction et de gestion nécessaires à son fonctionnement.

Il peut s'appuyer sur les Délégués régionaux, qui sont choisis après un appel à candidatures, et sur des Commissions techniques qu'il met en place, selon les nécessités (*cf. Règlement Intérieur*).

Il gère les ressources et ses activités font l'objet d'un Rapport devant le Conseil d'administration lors de chacune de ses réunions.

Le Bureau exécutif se réunit, à la demande du Président, et ses décisions sont prises à la majorité des membres présents, dès lors que les membres présents représentent au moins la moitié du Bureau exécutif. En cas de partage, la voix du Président est prépondérante.

Tout membre du Bureau qui, sans excuse, n'aura pas assisté à quatre (4) réunions successives, sera considéré comme démissionnaire. Il appartient au Président et au Bureau exécutif de proposer un candidat au Conseil d'administration aux fins de remplacement.

Les membres du Bureau exécutif ne peuvent exercer des mandats de Président au sein d'une Association membre du CGF.

La démission du Président n'entraîne pas celle du Bureau exécutif.

En cas de démission du Président, le Vice-président 1 assure les fonctions de représentant légal de l'Association. Le Bureau exécutif propose, parmi ses membres, à l'Assemblée générale la désignation d'un nouveau Président.

De même, afin de respecter l'équilibre numérique du Bureau exécutif, celui-ci propose la désignation d'un nouveau membre. La décision de validation revient à l'Assemblée générale convoquée à cet effet. En cas de validation, la personne désignée par le Bureau exécutif est pourvue au poste de Président. Le membre additionnel est pourvu à son nouveau poste.

En cas de rejet de la proposition du Bureau exécutif par l'Assemblée générale extraordinaire, le Conseil d'administration assure l'intérim pour une durée de deux mois, et procède à une nouvelle élection portant renouvellement complet du Bureau exécutif, conformément aux Statuts.

La démission d'un membre du Bureau exécutif, pour des raisons autres que l'absentéisme, sera validée par le Bureau exécutif. Le Président proposera un candidat au Conseil d'administration jusqu'à la fin de l'exercice en cours.

La démission d'un membre du Bureau exécutif du CGF doit être motivée, et ce de manière à ne pas perturber le bon fonctionnement de l'Association.

La démission collective de la majorité des membres du Bureau exécutif du CGF entraîne la fin immédiate du mandat du Bureau exécutif.

Article 14 : Le Président

Le Président représente l'Association dans tous les actes de la vie civile et administrative.

Il veille à l'application stricte des résolutions prises par l'Assemblée générale et le Conseil d'administration.

Il ordonne les dépenses après approbation par le Bureau exécutif.

Il peut déléguer, par écrit, tout ou partie de ses pouvoirs à un membre du Bureau exécutif. Dès lors, il établit une lettre de missions précisant les pouvoirs et missions délégués.

Article 15 : Les Vice-présidents

Les Vice-présidents suppléent et soutiennent le Président dans ses diverses missions civiles et administratives. Ils peuvent agir par délégation du Président et sous son contrôle. Ils peuvent recevoir des attributions spécifiques, temporaires ou permanentes, définies par le Président. Le Vice-président 1 assure l'intérim du Président en cas d'absence ou d'empêchement de celui-ci.

Article 16 : Le Secrétaire général

Le Secrétaire général est responsable de l'administration de l'Association.

Il élabore, ou fait établir sous son contrôle, les documents officiels et tient les archives du Conseil des Gabonais de France.

Il envoie les convocations et fixe, avec le Président, l'ordre du jour des réunions du Bureau exécutif et de l'Assemblée générale. Il procède, ou fait procéder sous son contrôle, aux déclarations à la préfecture, et aux publications au Journal Officiel, dans le respect des dispositions légales ou réglementaires.

Il peut agir par délégation du Président.

Le Secrétaire général est assisté par deux Secrétaires adjoints, qui le suppléent, en cas d'absence ou d'empêchement.

Il coordonne les activités des Commissions thématiques. Il peut en déléguer aux Secrétaires généraux adjoints ou aux Vice-présidents, après validation par le Bureau exécutif.

Article 17 : Le Trésorier général

Le Trésorier général gère les deniers de l'Association et veille à sa situation financière. Il recouvre, sur ordre du Président, les cotisations, les dons et autres créances.

Il assure, sur ordre du Président et selon les disponibilités de la caisse, le financement de toutes les activités de l'Association.

Il fait un rapport trimestriel sur la situation financière au Bureau exécutif, puis au Conseil d'administration. Ce rapport est présenté sous la forme d'un bilan partiel du mandat en cours.

Le Trésorier général adjoint collabore à la gestion des dépenses du Conseil. Il partage la double signature avec le Trésorier général pour toute opération financière qui engage l'Association.

Il exerce des pouvoirs en matière de décaissement de fonds en cas d'absence ou d'empêchement du Trésorier général.

Article 18 : Le Commissaire aux Comptes :

Il a pour mission de vérifier la valeur des documents comptables du CGF, dont il est chargé de certifier les comptes et contrôler la conformité de sa comptabilité aux règles en vigueur, à l'exclusion de toute immixtion dans la gestion. Il présente au Conseil d'administration un rapport trimestriel sur la situation financière. Ce rapport est présenté sous la forme d'un bilan partiel du mandat en cours.

Article 18 : Le Chargé des relations extérieures :

Le chargé des relations extérieures a pour mission de veiller aux relations entre le Conseil des Gabonais de France et les acteurs associatifs de France et de l'étranger. Il tient à jour le registre journal des organisations de gabonais de l'étranger et des communautés issues des migration.

Il coordonne l'activité des Délégations régionales et assure la représentativité du Conseil sur l'ensemble du territoire français.

Article 19 : Le porte-parole :

Le porte-parole a pour mission de porter la voix du Conseil des Gabonais de France.

A ce titre, elle anime les points de presse et assure la bonne relation entre les différents organes de presse, les médias et le Conseil.

Article 20 : Les Commissions thématiques :

Les Commissions thématiques ont pour objet d'accompagner le Bureau exécutif dans la mise en œuvre de son programme d'actions. Elles sont au nombre de sept (7) :

- Commission Affaires sociales et solidarités,
- Commission Affaires académiques et décentralisation,
- Commission Culture, Jeunesse et Sport,
- Commission Information et Communication,
- Commission Projets et Investissements,
- Commission Coopération et Partenariats,
- Commission Affaires juridiques et administratives.

Les responsables des Commissions sont choisis par le Bureau exécutif en début de mandat. Ils proposent au Bureau exécutif la désignation des membres qui composent leurs Commissions.

Le Bureau exécutif peut révoquer à tout moment un responsable de commission et pourvoir à son remplacement.

Article 21 : Les Délégations régionales :

Les Délégations régionales sont des bureaux déconcentrés du CGF au sein des cinq (5) zones régionales : Ile-de-France, Nord-Est, Nord-Ouest, Sud-Est et Sud-Ouest. Elles sont mises en place par le Bureau exécutif du CGF et désignées à la suite d'un appel à candidatures lancé en début de mandat.

Les Délégations régionales comprennent :

- Un(e) Délégué(e) régional(e),
- Un(e) délégué adjoint(e),
- Un(e) Secrétaire régional(e),
- Un(e) trésorier(e) régional(e),

Les bureaux des Délégations régionales peuvent être complétés par plusieurs membres contributeurs ou bénévoles afin d'accompagner les initiatives prises par la Délégation régionale ou le Bureau exécutif du Conseil.

CHAPITRE III : DISPOSITIONS DIVERSES.

Article 22 : Règlement Intérieur

Le Conseil des Gabonais de France est doté d'un Règlement Intérieur qui précise et complète, en tant que de besoin, les dispositions statutaires relatives au fonctionnement

de l'organisation. Le Règlement Intérieur peut être modifié par le Bureau exécutif, puis soumis, pour approbation, au Conseil d'administration.

Une fois approuvé, il est transmis à la Préfecture du Département où siège le Conseil des Gabonais de France.

Ce Règlement est destiné à fixer les différents points non prévus par les Statuts, et, notamment, ceux qui ont trait à l'administration interne de l'Association, telles que les Commissions thématiques et les Délégations régionales.

Il prévoit les règles de conduite des membres et précise les motifs d'exclusion. Il s'impose à tous les membres du Conseil, sans exception.

Article 23 : Libéralités ou Avantages

Aucun membre, quel que soit son titre, ne doit bénéficier de libéralités ou d'avantages quelconques venant de l'Association ou pouvant mettre son fonctionnement en péril.

Néanmoins, dans des conditions clairement établies par le Règlement Intérieur, les frais avancés pour le compte de l'Association, et sur présentation de justificatifs, peuvent être remboursés à leur(s) impétrant(s).

Les différends éventuels sont réglés par les Lois et Règlements en vigueur. Toutefois, le règlement amiable devrait précéder toute action devant les Tribunaux.

Article 24 : Responsabilité

L'Association, conformément au droit commun, sera responsable pour non ou mauvaise exécution d'une convention conclue avec un tiers.

L'Association se conforme aux Articles 1240 et suivants du Code Civil. Il y va des préjudices causés à un tiers, et de tous autres faits dont la responsabilité peut être imputée à l'Association.

Conformément à la réforme du Code Pénal, opérée en juillet 1992 avec la promulgation des Lois n° 92- 683, 684, 685 et 686 du 22 juillet 1992, l'Association souscrit aux règles de la responsabilité pénale.

La responsabilité pénale de l'Association n'exclut pas celle des personnes physiques, auteurs ou complices des faits.

En aucun cas, la responsabilité ne peut être solidaire, exceptés les cas où la Loi ou les Conventions l'imposent.

Le Bureau exécutif s'engage à la souscription permanente d'une assurance responsabilité civile.

Article 25 : Des conflits d'intérêts :

Tout membre du Bureau exécutif ou du Conseil d'administration doit déclarer tout conflit d'intérêt potentiel dès qu'il en a connaissance. Un registre des conflits d'intérêts sera tenu et mis à jour régulièrement. En cas de conflit, le membre concerné ne pourra pas participer aux discussions ni aux votes relatifs à l'affaire corrélée.

Article 26 : Dissolution

La dissolution est prononcée par les deux tiers, au moins, de membres présents à l'Assemblée générale extraordinaire convoquée à cet effet.

Un (1) ou plusieurs liquidateurs sont nommés par celle-ci. L'actif, s'il y a lieu, est dévolu conformément à l'Article 9 de la Loi du 1er juillet 1901 et du Décret du 16 août 1901.

Les présents Statuts ont été ratifiés par l'Assemblée générale extraordinaire du Conseil des Gabonais de France, le 22 janvier 2026 à Paris.

Signatures et qualités des signataires :

Le Président de séance

Valéry NKWELE MBA



La Secrétaire de séance

Ingrid EKOME EVINE





CONSEIL DES GABONAIS DE FRANCE

CGGF

CONTACT

Conseil des Gabonais de France

Maison de la Vie Associative et Citoyenne

25 Rue Lantiez, 75017 Paris

+33659234092

contact@gabonaisdefrance.org

